

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU PARTI SOCIALISTE

.....
4 OCTOBRE 2022



Préambule

Le règlement intérieur est organisé suivant le même plan que les statuts dont il précise les modalités de mise en œuvre de certains de ses articles



SOMMAIRE

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 IDENTITÉ DU PARTI 7

Article 1.1.1 Titre du parti
Article 1.1.2 Déclaration de principes
Article 1.1.3 Groupements politiques affiliés au Parti socialiste

CHAPITRE 2 PRINCIPES. 7

Article 1.2.1 Charte éthique
Article 1.2.2 Charte des socialistes pour le progrès humain
Article 1.2.3 Loyauté au parti
Article 1.2.4 Modalités de discussion au sein du parti
Article 1.2.5 Règlement intérieur et circulaires

B - ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE 1 LES MILITANTS ET LES SYMPATHISANTS 8

SECTION 1 : LES MILITANTS 8 SOUS-SECTION 1 : ADHÉSION 8

Article 2.1.1.1.1 Principes
Article 2.1.1.1.2 Demandes d'adhésion
Article 2.1.1.1.3 Effectivité de l'adhésion
Article 2.1.1.1.4 Possibilité de demande d'annulation d'une adhésion
Article 2.1.1.1.5 Contentieux en matière d'adhésion
Article 2.1.1.1.6 Adhésion hors de la localité d'inscription sur les listes électorales ou de résidence principale

SOUS-SECTION 2 : OBLIGATIONS 8

Article 2.1.1.2.1 Cotisations
Article 2.1.1.2.2 Obligations politiques
Article 2.1.1.2.3 Activités syndicales et associatives

SOUS-SECTION 3 : DROITS DES MILITANTS 8

Article 2.1.1.3.1 Droit à l'information
Article 2.1.1.3.2 Droit à la formation et à l'accueil

SOUS-SECTION 4 : RADIATION, DÉMISSION, EXCLUSION. 8

Article 2.1.1.4.1 Perte de la qualité de membre du parti
Article 2.1.1.4.2 Radiation
Article 2.1.1.4.3 Démission
Article 2.1.1.4.4 Exclusion

SECTION 2 : LES ADHÉRENTS THÉMATIQUES 8

Article 2.1.2.1 Adhésion
Article 2.1.2.2 Obligations
Article 2.1.2.3 Participation à la vie du parti

SECTION 3 : LES SYMPATHISANTS 8

Article 2.1.2.1 Participation des sympathisants à la vie du parti
Article 2.1.2.2 Représentation des sympathisants aux conventions nationales

CHAPITRE 2 LES SECTIONS 9

SECTION 1 : CONSTITUTION, RÔLE ET REPRÉSENTATION DE LA SECTION 9

Article 2.2.1.1 Constitution et rôle de la section
Article 2.2.1.2 Désaccord sur la constitution d'une section
Article 2.2.1.3 Partition d'une section
Article 2.2.1.4 Groupes territoriaux

CHAPITRE 3 REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE 7

Article 1.3.2 Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national
Article 1.3.3 Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local
Article 1.3.4 Seuil de représentation dans les instances
Article 1.3.5 Constitution des délégations aux congrès et conventions

CHAPITRE 4 PARITÉ, RENOUVELLEMENT, DIVERSITÉ ET NON-CUMUL. 7

Article 1.4.1 Parité femmes-hommes
Article 1.4.2 Renouvellement et diversité
Article 1.4.3 Non-cumul des mandats et fonctions

SECTION 2 : COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION ET SECRÉTAIRE DE SECTION 9

Article 2.2.3.1 Commission administrative de la section
Article 2.2.3.2 Secrétaire de section

CHAPITRE 3 LES COMITÉS DE VILLE OU D'AGGLOMÉRATION . 9

Article 2.3.1 Constitution des comités de ville ou d'agglomération
Article 2.3.2 Représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération

CHAPITRE 4 LES FÉDÉRATIONS 10

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. 10

Article 2.4.1.1 Constitution des fédérations
Article 2.4.1.2 Rôle des fédérations
Article 2.4.1.3 Statuts et règlements intérieurs fédéraux
Article 2.4.1.4 Établissement de la liste des adhérents de la fédération

SECTION 2 : INSTANCES FÉDÉRALES 10

Article 2.4.2.1 Conseil fédéral
Article 2.4.2.2 Bureau fédéral
Article 2.4.2.3 Secrétariat fédéral
Article 2.4.2.4 Le Premier secrétaire fédéral
Article 2.4.2.5 Commissions de travail fédérales

SECTION 3 : CONGRÈS FÉDÉRAL ET REPRÉSENTATION DES FÉDÉRATIONS AUX CONVENTIONS NATIONALES ET CONGRÈS NATIONAUX 10

Article 2.4.3.1 Congrès fédéral
Article 2.4.3.2 Représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux

SECTION 4 : SOUTIEN ET ÉVALUATION D'UNE FÉDÉRATION . 10

SECTION 5 : REGROUPEMENT DES INSTANCES FÉDÉRALES DE CONTRÔLE. 10

Article 2.4.5.1 Principe

CHAPITRE 5	
LES UNIONS RÉGIONALES	11
Article 2.5.1 Rôle des Unions régionales	
Article 2.5.2 Comité régional	
Article 2.5.3 Bureau du comité régional et secrétaire régional	
Article 2.5.4 Comités régionaux d'entreprises, conférence régionale entreprises	

CHAPITRE 6	
LES INSTANCES NATIONALES	11

SECTION 1 : LE CONSEIL NATIONAL 11

Article 2.6.1.1 Rôle du Conseil national	
Article 2.6.1.2 Durée du mandat du Conseil national	
Article 2.6.1.3 Composition du Conseil national	
Article 2.6.1.4 Désignation des membres du Conseil national	
Article 2.6.1.5 Présence des Secrétaires régionaux au Conseil national	
Article 2.6.1.6 Représentation du Parti des socialistes européens au Conseil national	
Article 2.6.1.7 Convocation et ordre du jour du Conseil national	
Article 2.6.1.8 Commissions de travail nationales	

SECTION 2 : LE BUREAU NATIONAL. 11

Article 2.6.2.1 Rôle du Bureau national	
Article 2.6.2.2 Composition du Bureau national	
Article 2.6.2.3 Compétences du Bureau national	

SECTION 3 : LE SECRÉTARIAT NATIONAL. 11

Article 2.6.3.1 Rôle du Secrétariat national	
Article 2.6.3.2 Désignation du Secrétariat national	

SECTION 4 : LE PREMIER SECRÉTAIRE DU PARTI 11

Article 2.6.4 Rôle du Premier secrétaire du parti	
---	--

SECTION 5 : CONDITION D'ANCIENNETÉ POUR ÊTRE MEMBRE DES INSTANCES NATIONALES 11

Article 2.6.5 Conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales	
---	--

C - FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE 1	
ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12

Article 3.1.1 Conditions de vote	
Article 3.1.2 Organisation des débats précédant les votes	

CHAPITRE 2	
LE CONGRÈS NATIONAL	13

Article 3.2.1 Périodicité du congrès national	
Article 3.2.2 Convocation du congrès national	
Article 3.2.3 Commissions de préparation du congrès	
Article 3.2.4 Contributions au débat	
Article 3.2.5 Conseil national de synthèse et dépôt des motions nationales d'orientation	
Article 3.2.6 Organisation du débat dans le parti sur les motions nationales d'orientation	
Article 3.2.7 Vote sur les motions nationales d'orientation et élection du Premier secrétaire du parti	
Article 3.2.8 Rapports d'activité des organismes centraux	
Article 3.2.9 Congrès fédéral	
Article 3.2.10 Délégués au congrès national	
Article 3.2.11 Représentation des fédérations au congrès national	
Article 3.2.12 Élection du Premier secrétaire fédéral et élection du Secrétaire de section	

CHAPITRE 7	
LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL . . .	13

Article 2.7.1 Rôle du Comité économique, social, environnemental et culturel	
Article 2.7.2 Composition du Comité économique, social et environnemental	
Article 2.7.3 La Commission nationale entreprises	
Article 2.7.4 Les groupes socialistes d'entreprise	
Article 2.7.5 Les secrétaires fédéraux chargés des entreprises	

CHAPITRE 8	
LES COMMISSIONS NATIONALES PERMANENTES	13

CHAPITRE 9	
LES ORGANISMES ASSOCIÉS	13

SECTION 1 : PRINCIPE 13

Article 2.9.1.1 Les organismes associés	
---	--

SECTION 2 : LES JEUNES SOCIALISTES 13

Article 2.9.2.1 Statut des jeunes socialistes	
---	--

SECTION 3 : LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉLUS SOCIALISTES ET RÉPUBLICAINS 13

Article 2.9.3.1 Rôle de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains	
Article 2.9.3.2 Fonctionnement de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains	

SECTION 4 : AUTRES ORGANISMES. 13

Article 2.9.4.1 Autres organismes associés	
--	--

CHAPITRE 3	
LES CONVENTIONS NATIONALES	13

Article 3.3.1 Organisation d'une convention nationale	
Article 3.3.2 Ordre du jour de la convention nationale	

CHAPITRE 4	
LES CONFÉRENCES MILITANTES	13

Article 3.4.1 Objet de la conférence militante	
Article 3.4.2 Convocation et ordre du jour de la conférence militante	

CHAPITRE 5	
RASSEMBLEMENT NATIONAL DES SECRÉTAIRES DE SECTION	13

Article 3.5.1 Rassemblement national des Secrétaires de section	
---	--

CHAPITRE 6	
CONSULTATION DIRECTE DES ADHÉRENTS . . .	13

Article 3.6.1 Consultation directe des adhérents	
--	--

CHAPITRE 7	
FORUMS CITOYENS	13

Article 3.7.1 Organisation de forums citoyens	
---	--

D - INSTANCES DE CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE 1

LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE FINANCIER 14

Article 4.1.1 La Commission nationale de contrôle financier
Article 4.1.2 Les Commissions fédérales de contrôle financier

CHAPITRE 2

LES BUREAUX DES ADHÉSIONS 14

Article 4.2.1 Le Bureau national des adhésions
Article 4.2.2 Le Bureau fédéral des adhésions

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 14

Article 4.3.1 Instances compétentes selon la nature des contentieux
Article 4.3.2 Contrôle des actes des parlementaires
Article 4.3.3 Cas particuliers d'exclusion par le Conseil national
Article 4.3.4 Cas particuliers de suspension par le Bureau national
ou fédéral

CHAPITRE 4

LES COMMISSIONS DE CONFLITS 14

SECTION 1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DES CONFLITS 14

Article 4.4.1.1 Composition des Commissions fédérales des conflits
Article 4.4.1.2 Composition de la Commission nationale des conflits

SECTION 2 : MODALITÉS DE SAISINE ET POUVOIRS DES COMMISSIONS DES CONFLITS 14

Article 4.4.2.1 Modalités de saisine des Commissions des conflits
Article 4.4.2.2 Caractère contradictoire des débats au sein
des Commissions des conflits
Article 4.4.2.3 Pouvoirs des Commissions des conflits
Article 4.4.2.4 Suspension temporaire de délégation
Article 4.4.2.5 Sanctions pour procédure abusive

SECTION 3 : VOIES DE RECOURS 14

Article 4.4.3.1 Appel des décisions des Commissions fédérales
des conflits
Article 4.4.3.2 Caractère suspensif des appels

SECTION 4 : RÉINTÉGRATION ET EXCLUSION DÉFINITIVE. . . 14

Article 4.4.4.1 Réintégration
Article 4.4.4.2 Notification des décisions d'exclusion définitive

CHAPITRE 5

LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES DISCRIMINATIONS . . . 15

Article 4.5.1 Lutte contre le harcèlement, les agissements sexistes
et les discriminations

Article 4.5.2 Composition de la Commission de lutte
contre le harcèlement et les discriminations

Article 4.5.3 Les référents fédéraux

Article 4.5.4 Modalités de saisine de la Commission de lutte
contre le harcèlement et les discriminations

Article 4.5.5 Procédure devant la Commission de lutte
contre le harcèlement et les discriminations

Article 4.5.6 Pouvoirs de la Commission de lutte
contre le harcèlement et les discriminations

Article 4.5.7 Appel des décisions de la Commission de lutte
contre le harcèlement et les discriminations

CHAPITRE 6

MISE SOUS TUTELLE ET DISSOLUTION DES SECTIONS, FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES 16

SECTION 1 : MISE SOUS TUTELLE ET DISSOLUTION DES SECTIONS 16

Article 4.6.1.1 Motifs de mise sous tutelle ou dissolution d'une section
Article 4.6.1.2 Modalités de mise sous tutelle ou dissolution
d'une section

Article 4.6.1.3 Notification des décisions de dissolution

Article 4.6.1.4 Reconstitution des sections dissoutes

SECTION 2 : MISE SOUS TUTELLE ET DISSOLUTION DES FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES 16

Article 4.6.2.1 Mise sous tutelle ou dissolution d'une fédération
ou d'une Union régionale

Article 4.6.2.2 Reconstitution des fédérations et Unions régionales
dissoutes

E - ÉLECTIONS POLITIQUES, DÉSIGNATION DES CANDIDATS, GROUPES SOCIALISTES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16

- Article 5.1.1 Accords et décisions nationales
- Article 5.1.2 Détermination des calendriers de désignation
- Article 5.1.3 Corps électoral pour les désignations de candidats
- Article 5.1.4 Quorum pour les désignations de candidats
- Article 5.1.5 Conditions de dépôt des candidatures
- Article 5.1.6 Déroulement du scrutin
- Article 5.1.7 Engagement sur l'honneur des candidats
- Article 5.1.8 Rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats
- Article 5.1.9 Ratification des candidatures
- Article 5.1.10 Adhésion des élus à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains
- Article 5.1.11 Incompatibilité entre mandats électifs et fonctions dans le parti

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES CANDIDATS DU PARTI À CERTAINS MANDATS ÉLECTIFS 17

- Article 5.2.1 Désignation des candidats à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de maire de Paris
- Article 5.2.2 Désignation des candidats pour les élections législatives
- Article 5.2.3 Désignation des candidats pour les élections sénatoriales
- Article 5.2.4 Désignation des candidats pour les élections européennes
- Article 5.2.5 Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil départemental
- Article 5.2.6 Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil régional
- Article 5.2.7 Désignation du candidat premier des socialistes aux municipales ou à la présidence d'un groupement de communes
- Article 5.2.8 Désignation du candidat du PSE à la présidence de la Commission européenne

F - HAUTE AUTORITÉ ÉTHIQUE 19

- Article 6.1 Objet de la Haute Autorité éthique
- Article 6.2 Composition de la Haute Autorité éthique
- Article 6.3 Compétence et règles de fonctionnement de la Haute Autorité éthique
- Article 6.4 Saisine de la Haute Autorité éthique du Parti socialiste
- Article 6.5 Dispositions diverses

CHAPITRE 3 DÉSIGNATION DU CANDIDAT À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE 18

- Article 5.3.1 Modalités de désignation du candidat à la présidence de la République

CHAPITRE 4 GROUPES PARLEMENTAIRES 18

- Article 5.4.1 Principes
- Article 5.4.2 Fonctionnement des groupes parlementaires
- Article 5.4.3 Obligations des membres des groupes parlementaires
- Article 5.4.4 Cotisations des parlementaires
- Article 5.4.5 Rapport d'activité des parlementaires
- Article 5.4.6 Délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires

CHAPITRE 5 GROUPES D'ÉLUS DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 18

- Article 5.5.1 Fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales
- Article 5.5.2 Cotisations des élus

G - RÉVISION DES STATUTS ET DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES 19

- Article 7.1 Révision des statuts et de la déclaration de principe
- Article 7.2 Révision du règlement intérieur et de la charte éthique
- Article 7.3 Expérimentation

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 IDENTITÉ DU PARTI

ARTICLE 1.1.1 Titre du parti

/

ARTICLE 1.1.2 Déclaration de principes

/

ARTICLE 1.1.3 Groupements politiques affiliés au Parti socialiste

/

CHAPITRE 2 PRINCIPES

ARTICLE 1.2.1 Charte éthique

/

ARTICLE 1.2.2 Charte des socialistes pour le progrès humain

/

ARTICLE 1.2.3 Loyauté au parti

Les membres du parti qui soutiendraient dans les médias des opinions contraires aux décisions du parti ou y engageraient une polémique contre un autre membre du parti relèvent pour de tels actes du contrôle du Conseil national ou du Bureau national. Le Conseil national ou le bureau national apprécie s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission nationale des conflits. Le Bureau national est qualifié pour publier, entre les réunions du Conseil national, les mises au point nécessaires.

ARTICLE 1.2.4 Modalités de discussion au sein du parti

/

ARTICLE 1.2.5 Règlement intérieur et circulaires

Le Conseil national, le Bureau national ainsi que le Premier secrétaire du parti adoptent en tant que de besoin des circulaires dans le cadre de leurs compétences respectives. Le Premier secrétaire du parti peut déléguer ce pouvoir aux Secrétaires nationaux dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

CHAPITRE 3 REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

ARTICLE 1.3.1 Principe

/

ARTICLE 1.3.2 Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national

Les candidatures aux organismes centraux de direction et de contrôle du parti précisent au titre de quelle motion elles sont présentées et sont adressées au Premier secrétaire du parti, par écrit, selon le calendrier arrêté par le Bureau national. Le Premier secrétaire du parti communique à chaque premier signataire de motion la liste des candidatures qu'il a reçues au titre de sa motion. Les listes sont publiées en annexe aux motions nationales d'orientation.

Les listes ordonnées de candidats aux différents organismes de direction ou de contrôle du parti doivent être majorées de 50 % du nombre de sièges à pourvoir afin de constituer les listes complémentaires. Elles ne sont recevables que si elles sont composées en respectant la parité conformément à l'article 1.4.1 des statuts nationaux. Les sièges sont pourvus dans l'ordre de présentation, au cas où une liste a droit à plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les sièges sont déclarés vacants.

Au cas où une motion, dans une fédération ou une section, ne parvient pas à présenter une liste ordonnée, cette dernière est arrêtée par le premier signataire national de la même motion ou par un mandataire dûment investi par lui-elle à cet effet, par courrier au premier secrétaire.

Le classement des candidats aux organismes centraux de direction et de contrôle du parti est effectué par les délégués au congrès national réunis par motion.

ARTICLE 1.3.3 Mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local

Les candidatures aux organismes fédéraux de direction et de contrôle du parti précisent au titre de quelle motion elles sont présentées et sont adressées par écrit, selon le calendrier arrêté par le Conseil fédéral, au Premier secrétaire fédéral, qui en communique copie aux responsables de la motion intéressée. Les responsables des motions sont désignés par le mandataire national. La fédération informe les adhérents des noms des candidats au plus tard quinze jours avant le congrès fédéral.

Les candidatures à la Commission administrative de section précisent au titre de quelle motion elles sont présentées et sont adressées par écrit au Secrétaire de section. La convocation à l'Assemblée générale de section ayant pour objet le vote des motions est accompagnée des listes de candidats.

À l'issue du scrutin sur les motions, chaque liste de candidats aux instances fédérales procède à son classement interne et nomme ses délégués au congrès fédéral.

ARTICLE 1.3.4 Seuil de représentation dans les instances

/

ARTICLE 1.3.5 Constitution des délégations aux congrès et conventions

/

CHAPITRE 4 PARITÉ, RENOUVELLEMENT, DIVERSITÉ ET NON-CUMUL

ARTICLE 1.4.1 Parité femmes-hommes

Le principe de parité s'applique pour la composition des différents organes de direction suivants : congrès national et fédéral, Conseil national et Conseil fédéral, Comité régional et son bureau, Bureau national et Bureau fédéral, Bureaux national et fédéral des adhésions, Commission nationale et fédérales des conflits, Commission nationale et fédérale de contrôle financier, Commission fédérale de contrôle.

Dans le cadre des différentes élections citoyennes la mise en œuvre de la parité est organisée, avant les votes d'investiture, pour les candidats comme pour les suppléants, dans un travail associant les fédérations et la direction nationale du parti. La liste des candidats aux législatives ne peut être approuvée par les instances nationales que si elle respecte le principe de parité. Pour les fédérations n'appliquant pas suffisamment la parité aux élections locales, l'impact financier leur est répercuté par un système de bonus/malus dont les modalités sont précisées par le Bureau national.

Un délégué national, adjoint aux élections, est spécifiquement chargé de veiller au respect de ces règles dans le cadre des investitures.

ARTICLE 1.4.2 Renouvellement et diversité

/

ARTICLE 1.4.3 Non-cumul des mandats et fonctions

Le Parti se fixe comme règle pour ses candidats aux élections et ses élus le non cumul d'un mandat de parlementaire avec un mandat d'exécutif local (Région, département, commune, établissement public de coopération intercommunale).

Le nombre de présidences d'exécutifs successifs (président de Conseil régional, président de Conseil général, président d'établissement public de coopération intercommunale, maire) est limité à trois, soit dix-huit ans maximum.

Ne peuvent être investis à une élection que les candidats qui s'engagent par écrit auprès des instances fédérales et nationales du Parti à respecter ces règles en matière de non-cumul.

Tout candidat à une élection parlementaire abandonnera ses mandats exécutifs locaux dans un délai maximum de trois mois après la tenue du scrutin. Il devra avoir préparé avec le parti les modalités de sa succession.

B - ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE 1 LES MILITANTS ET LES SYMPATHISANTS

SECTION 1 : LES MILITANTS SOUS-SECTION 1 : ADHÉSION

ARTICLE 2.1.1.1.1 Principes

Le Parti socialiste et l'ensemble de ses instances organisent chaque année une campagne d'adhésion.

ARTICLE 2.1.1.1.2 Demandes d'adhésion

Les demandes d'adhésion peuvent être formalisées par lettre, par mail ou sur le formulaire en ligne du Parti socialiste.

Les demandes d'adhésion reçues au siège national du parti sont immédiatement transmises par le Bureau national des adhésions aux bureaux fédéraux des adhésions concernés ainsi qu'à la section concernée. Les demandes d'adhésions reçues au siège fédéral sont immédiatement transmises au Bureau Fédéral des Adhésions, aux Secrétaires de section concerné-e-s et au Bureau national des adhésions. Tout Secrétaire de section destinataire directement d'une demande d'adhésion en transmet immédiatement copie au Bureau fédéral des adhésions, qui en informe le Bureau national des adhésions.

Il revient aux Secrétaires de section la mission expresse d'un contact immédiat avec les demandeurs d'adhésion.

ARTICLE 2.1.1.1.3 Effectivité de l'adhésion

À compter de la date de dépôt ou de transmission de la demande d'adhésion auprès du Secrétaire de section, celui-ci dispose d'un délai d'un mois, en dehors des mois de juillet et août, pour informer par écrit les adhérents de la section des nouvelles adhésions.

Les incidents de paiements non régularisés sont transmis mensuellement au Bureau national des adhésions.

ARTICLE 2.1.1.1.4 Possibilité de demande d'annulation d'une adhésion

Les demandes d'annulation d'adhésion doivent être formulées auprès du Bureau fédéral des adhésions, ou, en cas d'adhésion au niveau national, auprès du Bureau national des adhésions, dans un délai d'un mois suivant l'information de l'adhésion aux adhérents de la section.

Le Bureau fédéral - ou le cas échéant, national - des adhésions convoque l'adhérent dont l'adhésion est utilement contestée au

moins 15 jours avant sa prochaine réunion pour audition. S'il le souhaite, l'adhérent peut fournir toute explication utile par écrit.

ARTICLE 2.1.1.1.5 Contentieux en matière d'adhésions

Le Bureau fédéral des adhésions instruit les contentieux d'adhésions au niveau fédéral dans un délai de deux mois. La décision du Bureau fédéral des adhésions est exécutoire dès sa notification au Secrétaire de section et au Premier secrétaire fédéral qui ont obligation d'en faire communication aux adhérents de la section et aux instances fédérales. Elle est susceptible de recours devant le Bureau national des adhésions dans un délai d'un mois. En l'absence de décision du bureau fédéral des adhésions dans le délai d'instruction, le demandeur peut saisir le Bureau national des adhésions dans le délai d'un mois. En cas d'adhésion au niveau national, le Bureau national des adhésions est directement compétent pour instruire et statuer sur les contentieux. Dans cette hypothèse, les bureaux fédéraux d'adhésion conservent un droit d'alerte et donnent un avis consultatif au Bureau national des adhésions.

ARTICLE 2.1.1.1.6 Adhésion hors de la localité d'inscription sur les listes électorales ou de résidence principale

Lorsque dans une même localité, il existe plusieurs sections, l'adhésion à une autre section que celle dont relève le lieu d'inscription sur les listes électorales ou le lieu de la résidence principale est dérogatoire et soumise à la procédure de l'article 2.1.1.1.6 des statuts.

SOUS-SECTION 2 : OBLIGATIONS

ARTICLE 2.1.1.2.1 Cotisations

Le Conseil national arrête le barème progressif des cotisations, chaque année, en fonction du coût de la vie et des besoins du parti, de la dotation publique et du montant des cotisations des élus. Le Conseil national prévoit une cotisation spécifique d'un montant modeste pour la première année d'adhésion. Les capacités contributives des adhérents sont évaluées à partir de leurs revenus. Il est mis en ligne sur le site du parti. La cotisation de tout membre du parti est perçue par le mandataire financier, conformément à la loi.

Le barème national des cotisations doit être communiqué aux adhérents au début de chaque année par le trésorier de la section. Il est communiqué à tous les nouveaux adhérents dès la prise d'effet de leur adhésion. À la fin de chaque trimestre, la liste des membres de la section, précisant les dates d'adhésion et ceux qui sont à jour de leurs cotisations d'adhérent et d'élu, est arrêtée sur proposition du Secrétaire de section et du trésorier par les membres de la Commission administrative de section et transmise

au Bureau fédéral des adhésions pour permettre de satisfaire aux obligations de l'article 2.4.1.4 des statuts.

ARTICLE 2.1.1.2.2 Obligations politiques

La commission administrative de la section, le Bureau fédéral, le bureau du comité régional sont respectivement compétents pour donner l'assentiment visé à l'article 2.1.1.2.2 des statuts.

ARTICLE 2.1.1.2.3 Activités syndicales et associatives

Les membres du parti sont encouragés à appartenir à une organisation syndicale de leur profession et au moins à une association, notamment de défense des droits de l'Homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation populaire, de parents d'élèves ou d'animation de la vie locale.

SOUS-SECTION 3 : DROITS DES MILITANTS

ARTICLE 2.1.1.3.1 Droit à l'information

/

ARTICLE 2.1.1.3.2 Droit à la formation et à l'accueil

/

SOUS-SECTION 4 : RADIATION, DÉMISSION, EXCLUSION

ARTICLE 2.1.1.4.1 Perte de la qualité de membre du parti

La qualité de membre du parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion. Une mise en congé du parti pour une période donnée peut être décidée.

ARTICLE 2.1.1.4.2 Radiation

Les Secrétaires de section informent les adhérents ayant fait l'objet d'une radiation au titre des dispositions de l'article 2.1.1.4.2 des statuts par écrit, dont une copie est transmise au Bureau fédéral des adhésions. Il doit être précisé explicitement que la personne radiée dispose de six mois à compter de l'envoi de la notification pour se mettre à jour de ses cotisations. À l'issue de cette procédure, les radiations sont communiquées au Bureau national des adhésions dans les plus brefs délais.

Un adhérent démissionnaire d'office ne peut redevenir membre du parti qu'en se mettant à jour de ses retards de cotisation dans la limite de trois années. La cotisation pour une première adhésion est réservée exclusivement aux sympathisants n'ayant jamais été adhérent du parti. Le système de fichier centralisé des adhérents permet d'effectuer les vérifications nécessaires.

ARTICLE 2.1.1.4.3 Démission

La démission prend la forme d'un écrit adres-

sé par le démissionnaire, soit au Secrétaire de section qui la transmet au Premier secrétaire fédéral soit directement à ce dernier, soit, pour les adhérents au niveau national, au Premier secrétaire national du parti. Le destinataire de la démission doit en accuser réception à l'auteur et tenir informées les sections concernées.

Au cas où un adhérent du parti affirmerait de façon uniquement verbale, mais publique, qu'il est démissionnaire, le Secrétaire de section ou le Premier secrétaire fédéral (ou national pour les adhérents au niveau national) informe par écrit l'intéressé qu'il prend acte de sa décision de démissionner. La section de l'intéressé est informée.

Dans tous les cas, les démissionnaires disposent de deux semaines franches pour reprendre leur démission à compter de la réception de l'écrit prenant acte de celle-ci. Cette reprise de démission doit être adressée par écrit au Premier secrétaire fédéral ou national le cas échéant.

ARTICLE 2.1.1.4.4 **Exclusion**

/

SECTION 2 : LES ADHÉRENTS THÉMATIQUES

ARTICLE 2.1.2.1 **Adhésion**

/

ARTICLE 2.1.2.2 **Obligations**

Tout adhérent du parti socialiste peut participer aux réflexions et campagnes thématiques fixées par le Conseil national selon la procédure fixée à l'article 2.1.2.2 des statuts. Le Conseil national informe tous les adhérents de la création des thèmes et, régulièrement, des réflexions et campagnes organisées par le Parti.

ARTICLE 2.1.2.3 **Participation à la vie du parti**

Les adhérents thématiques participent aux campagnes et aux débats relatifs au thème pour lequel ils ont adhéré, selon les modalités fixées par le Conseil national ou, par délégation, le Bureau national.

Ils ont droit à l'expression et au vote dans le parti exclusivement lors des débats des conventions nationales relatives au thème pour lequel ils ont adhéré.

SECTION 3 : LES SYMPATHISANTS

ARTICLE 2.1.3.1 **Participation des sympathisants à la vie du parti**

/

ARTICLE 2.1.3.2 **Représentation des sympathisants aux conventions nationales**

/

CHAPITRE 2 LES SECTIONS

SECTION 1 : CONSTITUTION, RÔLE ET REPRÉSENTATION DE LA SECTION

ARTICLE 2.2.1.1 **Constitution et rôle de la section**

/

ARTICLE 2.2.1.2 **Désaccord sur la constitution d'une section**

/

ARTICLE 2.2.1.3 **Partition d'une section**

Si au 31 décembre de l'année précédant un vote, une section a moins de cinq adhérents, elle est automatiquement et administrativement rattachée à une autre section par décision du conseil fédéral. La section n'a alors pas de délégués aux conventions et congrès fédéraux. Elle ne peut pas avoir de représentants au titre du collège des Secrétaires de section du Conseil fédéral. Ses adhérents sont alors intégrés par la fédération dans la liste électorale de la section de rattachement. Toute section créée postérieurement au 31 décembre de l'année précédant un vote est automatiquement rattachée à une autre section par décision du Conseil fédéral, pour l'organisation du scrutin. Ses adhérents disposant de l'ancienneté nécessaire pour être en droit de voter sont alors intégrés par la fédération dans la liste électorale de la section de rattachement.

Une section peut être divisée en plusieurs sections, après accord de la majorité des membres de la section intéressée et avis favorable du Conseil fédéral. Au-delà du seuil de 250 adhérents, une section peut être divisée en plusieurs sections, après demande du quart des membres de la section et vote à la majorité de l'Assemblée générale de la section concernée.

Au-delà du seuil de 1000 adhérents, la partition revêt un caractère obligatoire. Elle est mise en œuvre par le Conseil fédéral et, à défaut, par le Conseil national ou une commission qu'il désigne dans des conditions conformes aux principes définis à l'article 1.3.3 des statuts.

ARTICLE 2.2.1.4 **Groupes territoriaux**

Le Conseil fédéral peut proposer aux sections la création d'un groupe territorial.

SECTION 2 : COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION ET SECRÉTAIRE DE SECTION

ARTICLE 2.2.2.1 **Commission administrative de la section**

/

ARTICLE 2.2.2.2 **Secrétaire de section**

/

CHAPITRE 3 LES COMITÉS DE VILLE OU D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 2.3.1 **Constitution des comités de ville ou d'agglomération**

/

ARTICLE 2.3.2 **Représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération**

Chaque section est représentée au comité de ville ou d'agglomération par une délégation élue à la proportionnelle par sa Commission administrative de section conformément à l'article 1.3.3 des statuts nationaux. L'effectif de cette délégation est fonction du nombre de mandats de la section au 31 décembre de l'année précédant le congrès, selon la proportion fixée par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération ou à défaut par le Conseil fédéral.

Le comité de ville ou d'agglomération élit un Secrétaire et un Bureau.

CHAPITRE 4 LES FÉDÉRATIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.4.1.1 Constitution des fédérations

Les fédérations adoptent les statuts type proposés par le parti. Elles se dotent d'un règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.3. Dans un département, seule la fédération peut disposer d'un compte bancaire, les comptes des sections lui sont directement rattachés sous la forme d'un compte dédié notamment pour le financement des campagnes électorales.

Les fédérations constitueront en tant que de besoin une association départementale de financement ayant pour objet de recueillir des fonds. La demande d'agrément de l'association comme mandataire pour recueillir ces fonds et la demande de retrait de cet agrément sont de la seule compétence du Parti représenté par le Premier secrétaire ou par délégation, le trésorier national.

ARTICLE 2.4.1.2 Rôle des fédérations

/

ARTICLE 2.4.1.3 Statuts et règlements intérieurs fédéraux

Les règlements intérieurs adoptés par les fédérations ne peuvent déroger aux statuts et au règlement intérieur nationaux du Parti. Ils ne peuvent créer de nouvelles instances ou des instances non prévues par les statuts et le règlement intérieur nationaux du Parti. Ils doivent être mis à jour après chaque congrès modifiant les statuts nationaux.

Des statuts-types, avec les points essentiels à y aborder, sont adressés aux fédérations.

En cas de décision de rejet du Conseil national, les statuts et les règlements intérieurs fédéraux ne sont pas applicables. Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article 2.4.1.3 des statuts, la fédération devra communiquer au Conseil national des statuts et un règlement intérieur conforme aux dispositions statutaires et réglementaires nationales. Les règlements intérieurs ont pour objet de préciser la vie démocratique et militante des fédérations et notamment : l'effectif et les règles de fonctionnement des instances fédérales (à l'exception des commissions fédérales de contrôle financier, des bureaux fédéraux des adhésions et des commissions fédérales des conflits), les modalités de représentation des sections participant aux travaux des différents comités de ville ou d'agglomération du parti existant sur leur territoire, les règles d'organisation des débats, les modalités de représentation des sections aux conventions et congrès fédéraux lors des scrutins nationaux, le nombre, l'intitulé et la composition des commissions.

Le Conseil national, ou par délégation le Bureau national, conserve un droit de contrôle

de la conformité des statuts et règlements intérieurs fédéraux, notamment en cas de signalement par un adhérent. Il peut, à tout moment, solliciter de la fédération la modification de ses statuts et/ou règlement intérieur en cas de non-conformité.

ARTICLE 2.4.1.4 Établissement de la liste des adhérents de la fédération

/

SECTION 2 : INSTANCES FÉDÉRALES

ARTICLE 2.4.2.1 Conseil fédéral

/

ARTICLE 2.4.2.2 Bureau fédéral

/

ARTICLE 2.4.2.3 Secrétariat fédéral

/

ARTICLE 2.4.2.4 Le Premier secrétaire fédéral

Dans le mois qui suit le congrès fédéral, le Premier fédéral transmet le détail de la composition des différentes instances fédérales et des commissions fédérales aux instances nationales.

Le Premier secrétaire fédéral est élu par l'ensemble des adhérents de la fédération après le congrès national. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour. En cas de deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité parfaite entre plusieurs candidats arrivés en deuxième position au premier tour, le candidat membre du parti depuis plus longtemps est qualifié pour le second tour. En cas d'égalité parfaite entre plusieurs candidats au second tour, le candidat membre du parti depuis le plus longtemps est déclaré élu. Dans les trois mois suivants une vacance du poste de Premier secrétaire fédéral, les adhérents votent dans les mêmes conditions, sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de congrès. La fonction est alors assurée par une collégialité du Conseil fédéral ou par un camarade désigné par le Conseil fédéral.

Le Premier secrétaire fédéral doit assurer le fonctionnement régulier des instances politiques et administratives de la fédération, ainsi que la mise en œuvre de la ligne politique issue du congrès. Il veille au respect de la déclaration de principes et des statuts du Parti socialiste.

Il doit être le garant des accords politiques signés par le parti devant le Conseil fédéral. Il veille au respect et à l'application du principe de parité dans la mise en place de nos instances et dans l'établissement de nos listes électorales.

Il doit proposer au Conseil fédéral un secrétaire fédéral à la coordination, issu de la motion majoritaire qui le remplace en cas d'absence.

Il doit proposer au Conseil fédéral les secrétaires fédéraux et la définition de leurs attributions.

Il préside le secrétariat fédéral et le Bureau fédéral.

ARTICLE 2.4.2.5 Commissions de travail fédérales

/

ARTICLE 2.4.2.6 Dispositions dérogatoires

À titre dérogatoire et dans le cadre des formes territoriales, le Conseil national ou par délégation, le Bureau national autorise une même fédération à couvrir plusieurs départements. Les modalités de représentation des départements et de désignation des candidats aux élections seront précisées dans le règlement intérieur en respectant les principes posés aux articles 1.3.1 et 1.4.1 et suivants des statuts.

SECTION 3 : CONGRÈS FÉDÉRAL ET REPRÉSENTATION DES FÉDÉRATIONS AUX CONVENTIONS NATIONALES ET CONGRÈS NATIONAUX

ARTICLE 2.4.3.1 Congrès fédéral

/

ARTICLE 2.4.3.2 Représentation des fédérations aux conventions nationales et congrès nationaux

/

SECTION 4 : SOUTIEN ET ÉVALUATION D'UNE FÉDÉRATION

ARTICLE 2.4.4.1 Congrès fédéral

Dans le cadre de son travail d'évaluation, la Commission de soutien et d'évaluation a accès aux documents de la Fédération ou de l'Union régionale. Elle peut auditionner tout adhérent de la Fédération ou de l'Union régionale, leurs instances ainsi que toute personne impliquée dans les difficultés qu'elles rencontreraient.

SECTION 5 : REGROUPEMENT DES INSTANCES FÉDÉRALES DE CONTRÔLE

ARTICLE 2.4.5.1 Principe

/

CHAPITRE 5 LES UNIONS RÉGIONALES

ARTICLE 2.5.1

Rôle des Unions régionales

/

ARTICLE 2.5.2

Comité régional

Le Comité régional est constitué en respectant la proportionnalité des délégués des fédérations issus du congrès précédent, en liaison avec le délégué national aux Unions régionales. Aucune fédération ne peut avoir la majorité des sièges au sein du Comité régional, excepté dans les Unions régionales composées de deux fédérations. Le nombre de membres des Comités régionaux ne peut être inférieur à 12 et supérieur à 60.

Les Premiers secrétaires fédéraux concernés par une Union régionale ainsi que le président du groupe au Conseil régional et, le cas échéant, le président du Conseil régional sont membres es-qualité du Comité régional et de son bureau.

ARTICLE 2.5.3

Bureau du comité régional et secrétaire régional

Les Unions régionales désignent au sein de leurs comités régionaux un(e) secrétaire à la formation. Elles adoptent en début de chaque mandature un plan d'action régional pour la formation des militants.

ARTICLE 2.5.4

Comités régionaux d'entreprises, conférence régionale entreprises

/

CHAPITRE 6 LES INSTANCES NATIONALES

SECTION 1 :

LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 2.6.1.1

Rôle du Conseil national

/

ARTICLE 2.6.1.2

Durée du mandat du Conseil national

/

ARTICLE 2.6.1.3

Composition du Conseil national

Le Conseil national s'organise comme une assemblée avec un président et un bureau à la proportionnelle des motions, élu en son sein, chargé d'organiser le travail. Le bureau organise l'inscription des intervenants et des temps de paroles.

ARTICLE 2.6.1.4

Désignation des membres du Conseil national

Il est retiré des listes des candidats des motions au Conseil national autant de noms que nécessaire pour faire respecter le principe de parité.

Les membres de la liste complémentaire assistent aux travaux du Conseil national. Ils peuvent remplacer au cours d'une réunion un membre titulaire du Conseil national issu de la même motion, sur mandat de celui-ci, et voter en son nom. Un seul pouvoir par membre de la liste complémentaire est autorisé.

Le cumul de trois absences non justifiées au Conseil national entraîne le remplacement du titulaire par sa motion d'origine.

ARTICLE 2.6.1.5

Présence des Secrétaires régionaux au Conseil national

/

ARTICLE 2.6.1.6

Représentation du Parti des socialistes européens au Conseil national

/

ARTICLE 2.6.1.7

Convocation et ordre du jour du Conseil national

Dès qu'il est fixé, l'ordre du jour du Conseil national est communiqué aux fédérations pour être débattu par les Conseils fédéraux.

La convocation précise le cas échéant si les membres peuvent participer aux débats à distance et si le vote électronique peut être utilisé au cours de la séance, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 des statuts.

Les débats du Conseil national s'organisent en deux temps avec, en premier lieu, les rapports (rapports d'activité du secrétariat national, des présidents des groupes parle-

mentaires, rapports des premiers secrétaires fédéraux sur les situations politiques locales en fonction de l'actualité, rapport annuel financier) et, en second lieu, un débat de politique générale sur un ou plusieurs sujets d'actualité.

Chacun des rapports d'activité peut faire l'objet d'un vote des membres du conseil national. Chaque membre du Conseil national peut intervenir sur chacun des points de l'ordre du jour dans la limite des temps de parole consacré à chacun des débats.

ARTICLE 2.6.1.8

Commissions de travail nationales

Chaque commission créée par le Conseil national élit son président, son secrétaire et son rapporteur général, au cours de sa première réunion. Les réunions ont lieu à l'initiative du président de la commission. Le Conseil national organise annuellement des assises nationales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverts sur l'extérieur

SECTION 2 :

LE BUREAU NATIONAL

ARTICLE 2.6.2.1

Rôle du Bureau national

/

ARTICLE 2.6.2.2

Composition du Bureau national

/ARTICLE 2.6.2.3

Compétences du Bureau national

/

SECTION 3 :

LE SECRÉTARIAT NATIONAL

ARTICLE 2.6.3.1

Rôle du secrétariat national

/

ARTICLE 2.6.3.2

Désignation du Secrétariat national

/

SECTION 4 :

LE PREMIER SECRÉTAIRE DU PARTI

ARTICLE 2.6.4

Rôle du Premier secrétaire du parti

/

SECTION 5 :

CONDITION D'ANCIENNETÉ POUR ÊTRE MEMBRE DES INSTANCES NATIONALES

ARTICLE 2.6.5

Conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales

/

CHAPITRE 7 LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

ARTICLE 2.7.1

Rôle du Comité économique, social environnemental et culturel

Le Comité économique, social, environnemental et culturel peut être saisi par le Premier secrétaire du parti ou par les instances nationales, pour mener les réflexions sur des sujets d'actualité ou de portée générale. Il peut se saisir d'une question particulière sur proposition de son Bureau ou d'une de ses sections, après validation du Premier secrétaire du parti. Il peut émettre un avis sur l'ensemble des documents que les instances nationales destinent aux militants (hors motions nationales d'orientation soumises au congrès).

Le Comité économique, social, environnemental et culturel adopte un règlement intérieur précisant ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 2.7.2

Composition du Conseil économique, social, environnemental et culturel

/

ARTICLE 2.7.3

La Commission nationale entreprises

/

ARTICLE 2.7.4

Les groupes socialistes d'entreprise

Des Comités régionaux d'entreprise réunissent les responsables départementaux des GSE nationaux de branche d'activité et les secrétaires fédéraux aux entreprises. Chacun des Comités régionaux se réunit en Assemblée générale lors du congrès national ordinaire pour désigner ses instances : bureau et secrétaire.

ARTICLE 2.7.5

Les secrétaires fédéraux chargés des entreprises

/

CHAPITRE 8 LES COMMISSIONS NATIONALES PERMANENTES

ARTICLE 2.8.1

Des Comités régionaux d'entreprise réunissent les responsables départementaux des GSE nationaux de branche d'activité et les secrétaires fédéraux aux entreprises. Chacun des Comités régionaux se réunit en Assemblée générale lors du congrès national ordinaire pour désigner ses instances : bureau et secrétaire.

CHAPITRE 9 LES ORGANISMES ASSOCIÉS

SECTION 1 : PRINCIPE

ARTICLE 2.9.1.1

Les organismes associés

/

SECTION 2 : LES JEUNES SOCIALISTES

ARTICLE 2.9.2.1

Statut des jeunes socialistes

Les « Jeunes Socialistes » (« JS ») sont le mouvement de jeunesse du Parti socialiste. Il rassemble l'ensemble des fédérations des Jeunes Socialistes.

Les Jeunes Socialistes sont l'organisme de réflexion, d'action, d'éducation populaire et d'intervention propre aux jeunes qui souhaitent œuvrer au sein de la jeunesse avec les socialistes.

Ils adoptent leur propre règlement intérieur qui doit être conforme aux statuts et au règlement intérieur du parti.

Tout adhérent atteint par la limite d'âge énoncée à l'article 2.9.2.1 des statuts du parti est réputé démissionnaire d'office des Jeunes Socialistes lors de son trentième anniversaire.

Un représentant des Jeunes Socialistes peut siéger dans chaque instance décisionnaire du parti, avec droit de vote. Le responsable fédéral des Jeunes Socialistes est membre du bureau fédéral de sa fédération du Parti Socialiste. Il assiste aux réunions du secrétariat fédéral. Le ou la président-e des Jeunes Socialistes fait partie du Bureau national du Parti Socialiste. Les membres de la Direction Nationale des Jeunes Socialistes sont invités au Conseil national du Parti Socialiste. Les membres de chaque direction fédérale des Jeunes Socialistes sont membres de droit des instances fédérales.

SECTION 3 : LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉLUS SOCIALISTES ET RÉPUBLICAINS

ARTICLE 2.9.3.1

Rôle de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains

/

ARTICLE 2.9.3.2

Fonctionnement de la Fédération nationale des élus socialistes et républicains

/

SECTION 4 : AUTRES ORGANISMES

ARTICLE 2.9.4.1

Autres organismes associés

/

C - FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE 1 ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1

Conditions de vote

Afin de faciliter la mise en œuvre du vote électronique conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 des statuts, les fédérations devront mettre à jour l'ensemble des coordonnées des adhérents selon un calendrier fixé par le Conseil national, ou par délégation le Bureau national.

Le Conseil national, ou par délégation le Bureau national, précise dans des circulaires nationales les modalités d'organisation de vote permettant de s'assurer de l'authenticité des votes et l'identité des votants.

ARTICLE 3.1.2

Organisation des débats précédant les votes

Au plus tard deux mois avant l'organisation de tout scrutin visé à l'article 3.1.1 des statuts à l'exception des votes organisés dans le cadre du congrès, une commission fédérale spécifique, regroupant des représentants de toutes les parties en présence selon les modalités fixées par une circulaire nationale, est obligatoirement mise en place dans chaque fédération. Cette commission est saisie et se prononce en première instance sur toutes les questions relatives à l'organisation du scrutin concerné. Ses délibérations doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par toutes les parties et diffusés à chacun de ses membres.

Une commission nationale spécifique, regroupant des représentants de toutes les parties en présence selon des modalités fixées par le Conseil national, veille à la mise en place effective des Commissions fédérales et est saisie en appel des contestations relatives aux décisions de celles-ci. Elle peut aussi se substituer aux commissions fédérales, en cas de carence de leur fonctionnement ou de non respect des règles édictées.

Durant tout le temps de la campagne interne, dont les délais sont fixés par le Conseil national, les parties en présence doivent avoir un égal accès aux publications et aux sites internet fédéraux. Ils doivent notamment pouvoir y diffuser les informations relatives aux différentes réunions nationales, départementales et locales organisées dans le cadre de la campagne interne. Les modalités d'édition des supports fédéraux demeurent sous la responsabilité des Premiers secrétaires fédéraux, qui doivent proposer aux commissions fédérales un traitement équitable des informations, soit dans les publications régulières de la fédération, soit dans une édition ou un support spécifique.

Le fichier des coordonnées des Secrétaires

de section de la fédération est mis à disposition de tous les membres de la Commission fédérale, dès la première réunion de celle-ci. Avant le vote dans les sections, la Commission fédérale doit organiser au moins une soirée départementale de débat contradictoire. La fédération doit en avertir les adhérents au moins deux semaines à l'avance et transmettre la date retenue au secrétariat national aux fédérations, pour permettre aux différentes parties de prévoir la participation d'un représentant. Durant le débat, les règles de stricte égalité doivent être respectées. Pendant toute la période de campagne interne, la règle de libre circulation, dans chaque fédération et chaque section des orateurs désignés par chaque partie doit être respectée, dès lors qu'il s'agit d'adhérents du Parti socialiste.

Les locaux de la fédération sont mis à la disposition des différentes parties pour l'accueil de réunions d'informations ou d'échanges. Pour les membres de la Commission fédérale ou des personnes mandatées par eux, l'accès et la consultation du fichier fédéral ainsi que les listes électorales de chaque section sont libres. Ils ne peuvent cependant s'effectuer que dans les locaux de la fédération.

Au-delà des envois décidés par la Commission fédérale et réalisés par les soins et aux frais de la fédération dans le respect d'une stricte égalité, les listes d'adresses sont mises à disposition (sous forme d'étiquettes autocollantes) des parties qui en font la demande. Celles-ci effectuent alors l'intégralité des opérations de mise sous pli et d'affranchissement par leurs propres moyens dans les locaux de la fédération et prennent en charge les frais, notamment postaux, y afférant.

CHAPITRE 2 LE CONGRÈS NATIONAL

ARTICLE 3.2.1 Périodicité du congrès national

/

ARTICLE 3.2.2 Convocation du congrès national

/

ARTICLE 3.2.3 Commissions de préparation du congrès

La Commission nationale de préparation du congrès a pour objet, sous le contrôle du Bureau national, de veiller au bon fonctionnement matériel des opérations et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les contributions. Elle est mise en place par le Conseil national qui convoque le congrès, elle comprend le Premier secrétaire du parti, les Secrétaires nationaux concernés, désignés par le Bureau national et deux représentants par motion déposée au congrès précédent.

À compter du conseil national d'enregistrement des contributions, les deux représentants par motion déposée au congrès précédent sont remplacés par deux représentants par contribution générale déposée. Les délibérations de la Commission nationale doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par toutes les parties et diffusés à chacun de ses membres.

Une Commission fédérale de préparation du congrès est mise en place dans chaque fédération au plus tard quinze jours après le Conseil national d'enregistrement des contributions ou des motions. La Commission nationale veille à la mise en place des commissions fédérales. La commission fédérale de préparation du congrès comprend le Premier secrétaire fédéral, les Secrétaires fédéraux concernés, désignés par le Bureau fédéral et au moins deux représentants par motion déposée au congrès précédent. À compter du Conseil national d'enregistrement des contributions, les deux représentants par motion déposée au congrès précédent sont remplacés par deux représentants

par contribution générale déposée. Les délibérations de la Commission fédérale doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par toutes les parties et diffusés à chacun de ses membres. La Commission nationale est saisie en appel des contestations relatives aux décisions des commissions fédérales. Elle peut aussi se substituer aux commissions fédérales, en cas de carence de leur fonctionnement ou de non-respect des règles édictées. Après la réunion du Conseil national de synthèse, les représentants des contributions générales dans les Commissions nationales et fédérales de préparation du congrès sont remplacés par trois représentants pour chaque motion. Elles veillent au bon fonctionnement matériel et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les motions.

ARTICLE 3.2.4 Contributions au débat

/

ARTICLE 3.2.5 Conseil national de synthèse et dépôt des motions nationales d'orientation

/

ARTICLE 3.2.6 Organisation du débat dans le parti sur les motions nationales d'orientation

/

ARTICLE 3.2.7 Vote sur les motions nationales d'orientation et élection du Premier secrétaire du parti

À partir de la dernière liste validée visée à l'article 2.4.1.4 et tenant compte des dispositions de l'article 3.1.1 des statuts nationaux, le Secrétaire de section et le trésorier établissent conjointement, au moins un mois à l'avance, la liste d'émargement qui servira le jour du vote. Après validation de ce document par la Commission administrative de section, il est transmis au moins quinze jours avant la date du vote à la Commission fédérale de préparation du congrès et au Bureau fédéral des adhésions.

ARTICLE 3.2.8 Rapports d'activité des organismes centraux

/

ARTICLE 3.2.9 Congrès fédéral

Le congrès fédéral procède au récolement des votes intervenus dans les sections et à l'élection des délégués au congrès national. À l'issue du récolement, les délégués des sections, réunis par motion, procèdent au classement de leurs candidats aux organismes fédéraux et désignent leurs délégués au congrès national.

Un procès-verbal de récolement des votes est dressé. Il comporte le détail des résultats dans chaque section et leur totalisation. Y sont joints les procès-verbaux, les listes d'émargement et les instruments de vote litigieux des scrutins de section ayant fait l'objet d'une réclamation. Les fédérations doivent impérativement se munir des documents exigés par la commission du congrès, afin d'assurer le bon déroulement de la commission de validation des votes.

ARTICLE 3.2.10 Délégués au congrès national

/

ARTICLE 3.2.11 Représentation des fédérations au congrès national

/

ARTICLE 3.2.12 Élection du Premier secrétaire fédéral et élection du Secrétaire de section

/

CHAPITRE 3 LES CONVENTIONS NATIONALES

ARTICLE 3.3.1

Organisation d'une convention nationale

/

ARTICLE 3.3.2

Ordre du jour de la convention nationale

/

CHAPITRE 4 LES CONFÉRENCES MILITANTES

ARTICLE 3.4.1

Objet de la conférence militante

/

ARTICLE 3.4.2

Convocation et ordre du jour
de la conférence militante

/

CHAPITRE 5 RASSEMBLEMENT NATIONAL DES SECRÉTAIRES DE SECTION

ARTICLE 3.5.1

Rassemblement national des Secrétaires
de section

/

CHAPITRE 6 CONSULTATION DIRECTE DES ADHÉRENTS

ARTICLE 3.6.1

Consultation directe des adhérents

/

CHAPITRE 7 FORUMS CITOYENS

ARTICLE 3.7.1

Organisation de forums citoyens

/

D - INSTANCES DE CONTRÔLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE 1 LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4.1.1

La Commission nationale
de contrôle financier

La Commission nationale de contrôle financier se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Un tiers de ses membres peut obtenir sa convocation dans un délai maximum d'un mois suivant leur demande écrite au président.

La Commission nationale de contrôle financier adopte un règlement intérieur qui précise ses règles de fonctionnement, d'instruction et de décision.

ARTICLE 4.1.2

Les Commissions fédérales
de contrôle financier

Les dispositions du règlement intérieur de la Commission nationale de contrôle financier s'appliquent aux commissions fédérales de contrôle financier.

CHAPITRE 2 LES BUREAUX DES ADHÉSIONS

ARTICLE 4.2.1

Le Bureau national des adhésions

Le Bureau national des adhésions adopte un règlement intérieur qui précise ses règles de fonctionnement, d'instruction et de décision et en particulier les modalités de respect des droits de la défense et du contradictoire.

Le Bureau national des adhésions fixe les critères de dérogation des adhésions hors de la localité d'inscription sur les listes électorales ou de résidence principale.

Le Bureau national des adhésions est directement compétent pour les demandes d'annulation des adhésions thématiques.

ARTICLE 4.2.2

Le Bureau fédéral des adhésions

Les sections transmettent au Bureau fédéral des adhésions, à minima à la fin de chaque trimestre, le détail des adhésions concrétisées et des radiations décidées, ainsi que le motif de ces dernières.

Le Bureau fédéral des adhésions établit à la fin de chaque trimestre, en liaison avec la Commission fédérale de contrôle financier et les sections, la liste des adhérents par section portant mention de la date d'adhésion enregistrée et de l'état du paiement des co-

tisations. Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et peut interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents. Il établit un rapport bisannuel sur son activité, qu'il expose au Conseil fédéral et qui contient à la fois des données statistiques et des éléments de développement des adhésions dans la fédération.

Les dispositions du règlement intérieur du Bureau national des adhésions s'appliquent aux bureaux fédéraux des adhésions.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 4.3.1

Instances compétentes selon la nature
des contentieux

/

ARTICLE 4.3.2

Contrôle des actes des parlementaires

/

ARTICLE 4.3.3

Cas particuliers d'exclusion
par le Conseil national

/

ARTICLE 4.3.4

Cas particuliers de suspension
par le Bureau national ou fédéral

/

CHAPITRE 4 LES COMMISSIONS DES CONFLITS

SECTION 1 :

COMPOSITION DES COMMISSIONS
DES CONFLITS

ARTICLE 4.4.1.1

Composition de la Commission nationale
des conflits

/

ARTICLE 4.4.1.2

Composition des Commissions fédérales
des conflits

/

SECTION 2 :

MODALITÉS DE SAISINE ET POUVOIRS
DES COMMISSIONS DES CONFLITS

ARTICLE 4.4.2.1

Modalités de saisine des Commissions
des conflits

Les saisines de la Commission (fédérale ou nationale) des conflits doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux Premiers secrétaires fédéraux ou au Premier secrétaire du parti, qui les porte, selon le cas, devant le Bureau fédéral ou le Bureau national. La saisine est transmise, se-

lon le cas à la Commission fédérale, ou à la Commission nationale des conflits dans un délai maximum de quinze jours.

Les commissions des conflits disposent d'un délai de deux mois pour désigner un rapporteur sur chacune des saisines.

La Commission fédérale des conflits doit se prononcer dans un délai maximal de huit mois suivant sa saisine. Le non-respect de ce délai peut entraîner l'annulation de la décision de la Commission fédérale des conflits. Les convocations sont adressées aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la réunion de la Commission. Une copie en est adressée au Premier secrétaire fédéral ou au Premier secrétaire du parti et au Secrétaire fédéral aux sections ou au Secrétaire national aux fédérations. Elles doivent indiquer l'ordre du jour et résumer succinctement chaque affaire.

ARTICLE 4.4.2.2

Caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits

Sous peine de nullité de la procédure, les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent citer des témoins membres du parti. La même faculté est ouverte au rapporteur et au Premier secrétaire fédéral ou au Premier secrétaire du parti. Dans le cas de la Fédération des Français de l'étranger, cette procédure pourra être adaptée, sur décision de la Commission nationale des conflits.

La Commission saisie désigne en son sein un rapporteur qui instruit l'affaire en auditionnant les parties. Les convocations aux séances de la Commission sont adressées aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la réunion de la Commission

ARTICLE 4.4.2.3

Pouvoirs des Commissions des conflits

Les décisions des Commissions des conflits sont motivées. Elles doivent mentionner les dispositions de l'article 4.4.2.2 des statuts nationaux et préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait appel. L'omission de ces formalités est une cause de nullité des décisions.

Les décisions sont prises par les Commissions après l'audition des parties. Le contenu en est aussitôt notifié au Secrétariat fédéral ou national. Elles sont notifiées sous huitaine par lettre recommandée avec avis de réception aux parties en cause et communiquées au Premier secrétaire fédéral et au Secrétaire national aux fédérations.

Les commissions des conflits adoptent un règlement intérieur précisant leurs règles de fonctionnement, d'instruction et de décision et en particulier les modalités de respect des droits de la défense et du contradictoire. Les règlements intérieurs des commissions fédérales des conflits ne peuvent déroger aux dispositions du règlement intérieur de la Commission nationale des conflits.

ARTICLE 4.4.2.4

Suspension temporaire de délégation

/

ARTICLE 4.4.2.5

Sanctions pour procédure abusive

/

SECTION 3 : VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.4.3.1

Appel des décisions des Commissions fédérales des conflits

/

ARTICLE 4.4.3.2

Caractère suspensif des appels

/

SECTION 4 : RÉINTÉGRATION ET EXCLUSION DÉFINITIVE

ARTICLE 4.4.4.1

Réintégration

/

ARTICLE 4.4.4.2

Notification des décisions d'exclusion définitive

Toute exclusion définitive du parti sera notifiée à toutes les fédérations par le Bureau national, sauf lorsque cette sanction est prononcée dans le cadre du chapitre 5 du présent titre des statuts.

CHAPITRE 5 LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES DISCRIMINATIONS

ARTICLE 4.5.1

Lutte contre le harcèlement, les agissements sexistes et les discriminations

Le Parti organise régulièrement des formations sur ce thème et met en place des actions de prévention, notamment à travers les référents fédérales et le réseau des formateurs et formatrices.

Le Parti s'engage à proposer des formations spécifiques sur la prévention des violences sexistes et sexuelles, du harcèlement et des discriminations aux élus. et aux membres des instances de direction et contrôle du Parti et des Jeunes Socialistes.

La Commission de lutte contre le harcèlement, les agissements sexistes et les discriminations organise son fonctionnement dans son règlement intérieur. Elle peut notamment désigner une cellule d'écoute interne, sur proposition du secrétaire national à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les règles de composition de cette cellule relèvent de son règlement intérieur. Ses membres sont formés par le Parti sur les questions de violences sexistes et sexuelles et ont pour mission d'écouter, d'accompagner, d'orienter les victimes. Ils et elles peuvent saisir la com-

mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations.

ARTICLE 4.5.2

Composition de la Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

La Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations est composée des cinq membres titulaires désignés par le Bureau National, ainsi que de cinq membres suppléants.

Participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- le Secrétaire National à l'égalité femmes-hommes ;
- le Secrétaire National à la lutte contre les discriminations ;

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont des personnalités qualifiées sur ces questions par leur expérience personnelle ou militante, leur métier ou leur engagement associatif et doivent être adhérents du parti socialiste depuis au moins une année et à jour de cotisation.

ARTICLE 4.5.3

Les référent-e-s fédéraux-ales

La Commission de lutte contre le harcèlement, les agissements sexistes et les discriminations désigne des référents dans chaque fédération, sur proposition des premiers secrétaires fédéraux et après un vote du Conseil fédéral.

Les référents fédéraux prévoient, en accord avec les secrétaires fédéraux à la formation et le réseau des formateurs, les actions de formation et de prévention sur le respect de la dignité des militants, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et contre les discriminations et les dispositifs internes du PS. Ils/elles orientent les victimes vers la cellule d'écoute et alerte la commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations si besoin.

ARTICLE 4.5.4

Modalités de saisine de la Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

Les saisines de la Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel soit aux référents fédéraux soit directement à l'adresse dédiée de la Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations. Pour chaque cas, la Commission désigne en son sein un ou plusieurs rapporteurs ou rapporteuses dans un délai maximum d'un mois sur chacune des saisines.

La Commission doit se prononcer dans un délai maximal de huit mois suivant sa saisine.

ARTICLE 4.5.5

Procédure devant la Commission de lutte contre le harcèlement

La procédure devant la Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations est soumise au secret et la Commission ne rend pas publique l'identité des parties en

cause ni des auteurs de la saisine.

La procédure respecte le principe du contradictoire et les droits de la défense. Elle permet également l'anonymat des témoins et lanceurs d'alerte qui le souhaitent. Les parties sont entendues ou dûment convoquées à cette fin au moins trois jours avant leur audition. La convocation adressée à la personne mise en cause mentionne les faits signalés dans la saisine qui font l'objet de la procédure.

La Commission auditionne les témoins qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, soit d'office, soit à la demande des parties. A l'issue de la phase d'enquête, le rapporteur établit un rapport soumis à la Commission avant que celle-ci prenne sa décision.

La Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations adopte un règlement intérieur précisant ses règles de fonctionnement, d'instruction et de décision et en particulier les modalités de respect des droits de la défense et du contradictoire.

ARTICLE 4.5.6

Pouvoirs de la Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

Les décisions rendues par la Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations sont motivées et mentionnent les voies de recours. Elles sont notifiées aux parties en cause.

ARTICLE 4.5.7

Appel des décisions de la Commission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un appel formé par courrier recommandé AR adressé au Président de la Commission Nationale des Conflits avec copie au ou à la Premier Secrétaire National.

CHAPITRE 6 MISE SOUS TUTELLE ET DISSOLUTION DES SECTIONS, FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES

SECTION 1 : MISE SOUS TUTELLE ET DISSOLUTION DES SECTIONS

ARTICLE 4.6.1.1

Motifs de mise sous tutelle ou dissolution d'une section

/

ARTICLE 4.6.1.2

Modalités de mise sous tutelle ou dissolution d'une section

Une fois la décision de dissolution d'une section prise par le Conseil fédéral, une délégation du Conseil fédéral, assistée d'une délégation de la direction nationale préside une réunion extraordinaire de la section qui procède au renouvellement des représentants des motions représentatives dans les organismes de la section selon la proportion établie au congrès ordinaire précédent et conformément à la procédure fixée pour le congrès ordinaire.

ARTICLE 4.6.1.3

Notification des décisions de dissolution

Une fois la décision de dissolution d'une section prise par le Conseil fédéral, une délégation du Conseil fédéral, assistée d'une délégation de la direction nationale préside une réunion extraordinaire de la section qui procède au renouvellement des représentants des motions nationales d'orientation ayant droit à une représentation dans les organismes de la section selon la proportion établie au congrès ordinaire précédent et conformément à la procédure fixée pour le congrès ordinaire.

ARTICLE 4.6.1.4

Reconstitution des sections dissoutes

/

SECTION 2 : MISE SOUS TUTELLE ET DISSOLUTION DES FÉDÉRATIONS ET UNIONS RÉGIONALES

ARTICLE 4.6.2.1

Mise sous tutelle ou dissolution d'une fédération ou d'une union régionale

L'article 4.6.2.1 des statuts prévoyant la mise sous tutelle d'une fédération du parti est également applicable aux fédérations des Jeunes Socialistes en cas de dysfonctionnement grave et avéré ou dans l'hypothèse où le nombre de cartes centralisées est inférieur à cinq.

ARTICLE 4.6.2.2

Reconstitution des fédérations et unions régionales dissoutes

/

E - ÉLECTIONS POLITIQUES, DÉSIGNATION DES CANDIDATS, GROUPES SOCIALISTES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1

Accords et décisions nationales

/

ARTICLE 5.1.2

Détermination des calendriers de désignation

/

ARTICLE 5.1.3

Corps électoral pour les désignations de candidats

Seuls peuvent participer à la désignation du ou des candidats du parti dans une circonscription déterminée, les membres du parti qui y sont électeurs et à jour de leurs cotisations d'adhérents et d'élus et inscrits sur la liste électorale définie à l'article 2.4.1.4 des statuts nationaux.

Les mineurs et les étrangers sont inscrits sur la liste électorale de la section où se trouve leur domicile, sur présentation d'un justificatif de domicile.

La fédération communique à chaque Secrétaire de section, la liste des adhérents du parti qui, bien qu'électeurs ou (dans le cas des mineurs et des étrangers) domiciliés sur son territoire, sont adhérents dans une autre section.

ARTICLE 5.1.4

Quorum pour les désignations de candidats

/

ARTICLE 5.1.5

Conditions de dépôt des candidatures

Pour être valables, les candidatures doivent être adressées par écrit au Premier secrétaire de la fédération où se déroule l'élection. Pour l'élection du président de la République ou du Parlement européen, elles sont adressées au Premier secrétaire du parti.

Les candidatures déposées dans le cadre d'un scrutin de liste sont placées dès leur enregistrement sous la responsabilité des instances chargées d'élaborer ladite liste.

Pour les élections régionales, les candidatures sont envoyées simultanément au Premier secrétaire fédéral et au Secrétaire régional.

La circulaire nationale prévue à l'article 5.1.2 des statuts indique la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures.

ARTICLE 5.1.6

Déroulement du scrutin

Les candidats à la candidature ont le droit d'informer tous les adhérents de la circonscription électorale où ils se présentent. La section ou à défaut la fédération met à leur disposition les moyens d'acheminement de cette information, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 du présent règlement. Les candidats ont par ailleurs le droit d'aller soutenir leur propre candidature ou de déléguer un camarade de leur choix devant chaque section située dans le périmètre de la circonscription concernée. Au moins une réunion de présentation contradictoire des candidatures est organisée au niveau de la circonscription concernée.

Les lieux de vote sont fixés par la ou les sections, en accord avec les fédérations, sauf en cas de vote électronique.

Pour une même section lorsque le vote se déroule sous forme d'un bureau de vote physique, le lieu de vote est impérativement unique. Si nécessaire, plusieurs bureaux de vote peuvent être mis en place suivant un critère alphabétique, mais obligatoirement dans le même lieu, avec pour chaque bureau une liste d'émargement spécifique, distincte de celle des autres bureaux. Le lieu de vote arrêté par chaque section est transmis au moins un mois à l'avance à la Commission fédérale visée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

La convocation portant mention de la date, les modalités de vote (physique et/ou électronique) et le cas échéant du lieu de vote pour le premier et pour l'éventuel second tour est adressée aux adhérents figurant sur la liste d'émargement visée à l'article 5.1.3 du présent règlement et à la fédération au moins quinze jours à l'avance.

Le scrutin a lieu à une date unique fixée par le Conseil national, ou par délégation le Bureau national, pour l'ensemble du parti, sauf en cas d'élection partielle.

Le vote est personnel et secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé.

Les adhérents inscrits sur la liste d'émargement visée à l'article 5.1.3 du présent règlement sont admis à voter sur justification de leur identité, de leur adhésion au parti, du paiement à jour de leur cotisation et, dans le cadre d'une désignation de candidat à un mandat électif, de leur qualité d'électeur (s'ils sont français et majeurs) ou d'un justificatif de domicile.

En cas de vote physique dans un bureau de vote, les électeurs doivent passer par un isolement avant de déposer leur bulletin sous enveloppe dans l'urne. Les électeurs signent eux-mêmes la liste d'émargement en face de leur nom. S'ils ne le peuvent pas, mention en est faite sur la liste d'émargement.

Les bureaux de vote sont composés du Secrétaire de section, du trésorier ou de leurs représentants et des assesseurs. Les candidats ou liste de candidats désignent leurs assesseurs et suppléants. Des mandataires des fédérations, membres des Conseils fédéraux ou délégués par eux, peuvent assister aux

opérations afin d'attester de leur régularité.

À la fin des opérations de vote, il est procédé au dépouillement sur place. Un procès-verbal est dressé en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour la section et un pour la fédération. Chaque exemplaire est signé par l'ensemble des membres du bureau et les résultats sont ensuite proclamés devant l'assistance par le Secrétaire de section. Il est communiqué à la fédération une copie de la liste d'émargement et les instruments de vote litigieux, s'il y en a.

Au-delà de la transmission traditionnelle à la fédération pour vérification ultérieure des pièces ci-dessus mentionnées, le Secrétaire de section doit veiller à communiquer les résultats du scrutin au siège fédéral, immédiatement après la proclamation de ceux-ci, par tout moyen de transmission immédiate à sa disposition (téléphone, télécopie, mail, etc.). De la même manière, les fédérations sont tenues de transmettre dans les plus brefs délais le récolement départemental des résultats ainsi obtenus, effectué sous le contrôle de la Commission fédérale, au Secrétariat national aux fédérations, dans l'attente de la validation des résultats officiels selon les modalités prévues à l'article 5.1.9 des statuts. S'il s'agit d'un scrutin national, le récolement des résultats ainsi obtenus est effectué sous le contrôle de la Commission nationale, préalablement à toute communication vis-à-vis de l'extérieur.

Le non-respect de l'ensemble des dispositions statutaires et du présent règlement relatives à l'organisation des campagnes internes et du déroulement des scrutins entraînera la non prise en compte des résultats de la section ou de la fédération concernée.

Les résultats définitifs sont validés par le Congrès, la Convention ou le Conseil national sauf en cas de nécessité, par délégation par le bureau national.

ARTICLE 5.1.7

Engagement sur l'honneur des candidats

/

ARTICLE 5.1.8

Rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats

/

ARTICLE 5.1.9

Ratification des candidatures

/

ARTICLE 5.1.10

Adhésion des élus à la fédération nationale des élus socialistes et républicains

/

ARTICLE 5.1.11

Incompatibilité entre mandats électifs et fonctions dans le parti

/

CHAPITRE 2

DÉSIGNATION DES CANDIDATS DU PARTI À CERTAINS MANDATS ÉLECTIFS

ARTICLE 5.2.1

Désignation des candidats à la présidence du Sénat, de l'assemblée nationale et au poste de maire de Paris

/

ARTICLE 5.2.2

Désignation des candidats pour les élections législatives

Dans chaque circonscription de son ressort, la fédération organise une Assemblée générale de présentation des candidats à l'investiture pour les élections législatives. Elle détermine également le nombre et les lieux de vote (sauf en cas de vote électronique) de la circonscription en accord avec les sections. Les adhérents du parti inscrits sur la liste électorale (conformément à l'article 5.1.3 du règlement intérieur national) se prononcent sur les candidatures simultanées des titulaires et de leurs suppléants, au jour indiqué par la circulaire prévue à l'article 5.1.2 des statuts, soit en Assemblée générale de section, soit en Assemblée générale de circonscription, soit par vote électronique à distance.

Le récolement des suffrages obtenus dans les sections ou dans les Assemblées générales de circonscription est opéré dans le bureau centralisateur, ouvert à tous les adhérents.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, auquel peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour. La convention fédérale arrête la liste des candidats proposés à l'investiture du parti.

ARTICLE 5.2.3

Désignation des candidats pour les élections sénatoriales

Dans les départements où l'élection sénatoriale a lieu au scrutin proportionnel, le Conseil fédéral propose aux suffrages des adhérents une liste complète et ordonnée de candidats adoptée par lui selon la procédure applicable au scrutin majoritaire de liste à deux tours. Tout membre du Conseil fédéral a le droit de déposer auprès du premier secrétaire fédéral une liste alternative, constituée des candidats de son choix, retenus parmi les candidatures déposées et enregistrées, figurant ou non sur la liste fédérale, dans les 24 heures suivant l'adoption de la liste fédérale.

Les propositions de listes ne peuvent être soumises au vote des adhérents que si elles sont conformes à l'article 1.4.1 des statuts nationaux. La liste fédérale est portée à la connaissance des adhérents au plus tard dix jours avant la date définie pour le vote des sections, par la circulaire prévue à l'article 5.1.2 des statuts. Les listes alternatives présentées en Conseil fédéral, si elles sont main-

tenues par leurs auteurs, sont portées à la connaissance des adhérents dans les mêmes conditions.

Les sections se prononcent sur les listes en présence au scrutin de liste bloquée. Le récolement des votes est opéré par le Conseil fédéral. La liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proposée par la fédération à l'investiture nationale. Si aucune liste ne répond à cette condition, le Conseil fédéral organise, s'il y a lieu, un second tour de scrutin et transmet les résultats à la convention nationale. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul.

Dans les départements où l'élection sénatoriale s'effectue au scrutin majoritaire, il convient d'appliquer la procédure de désignation à l'Assemblée nationale, la circonscription étant le département.

ARTICLE 5.2.4

Désignation des candidats pour les élections européennes

Le Conseil national ou par délégation le Bureau national met en place une commission électorale, désignée à la proportionnelle des motions, présidée par le Premier secrétaire du parti ou un représentant désigné par lui. La Commission électorale met en place autant de groupes de travail qu'il existe de circonscriptions inter-régionales. Les Premiers secrétaires fédéraux et les Secrétaires régionaux concernés sont, de droit, membres de ces groupes de travail. Sur rapport des groupes de travail, la commission électorale établit une proposition de liste ordonnée des candidats socialistes pour chacune des circonscriptions inter-régionales concernées, en respectant les critères contenus dans l'article 1.4.1 des statuts nationaux.

Le Conseil national se prononce sur les propositions de liste par circonscription inter-régionale de la commission électorale. Si ces propositions obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés, elles deviennent les propositions du Conseil national. En cas de vote défavorable, la commission électorale est chargée d'établir une nouvelle proposition. Sauf en cas de vote électronique, les adhérents se réunissent en Assemblée générale de section pour se prononcer par un vote sur la liste proposée par le Conseil national concernant leur circonscription inter-régionale, à une même date retenue par le Conseil national ou, par délégation, le Bureau national. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul. La convention nationale enregistre le résultat des votes et accorde les investitures.

ARTICLE 5.2.5

Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil départemental

Les modalités de désignation des candidats à l'assemblée d'un conseil départemental sont adoptées par le Conseil national ou, par délégation, le Bureau national.

ARTICLE 5.2.6

Désignation du candidat à la présidence d'un Conseil régional

Les candidatures au poste de premier des socialistes de la liste régionale sont enregistrées par le Secrétaire régional, qui en informe les fédérations concernées selon le calendrier établi par la circulaire prévue à l'article 5.1.2 des statuts.

Sauf en cas de vote électronique, les adhérents de l'ensemble de la région se réunissent le même jour en Assemblée générale de section pour élire le premier des socialistes à bulletin secret. Les résultats sont enregistrés par les fédérations qui les transmettent au Comité régional, qui se réunit pour les valider.

Les résultats sont communiqués aussitôt aux fédérations concernées. Un second tour est organisé si nécessaire entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour. L'investiture est accordée dans les conditions énoncées à l'article 5.1.9 des statuts. Chaque Conseil fédéral met en place une Commission électorale désignée à la proportionnelle des motions, présidée par le premier secrétaire fédéral ou un représentant désigné par lui. Le Premier des socialistes investi par le Conseil national, sauf en cas de nécessité, par délégation par le Bureau national, ou un représentant désigné par lui participe aux travaux de la commission électorale.

La commission établit, en liaison avec le premier des socialistes, une proposition de liste ordonnée des candidats socialistes, en respectant les critères contenus dans l'article 1.4.1 des statuts nationaux, ainsi qu'une répartition géographique et politique équilibrée.

Le Conseil fédéral se prononce au scrutin secret sur la proposition de liste de la Commission électorale. Après acceptation de la liste par le Conseil fédéral, celle-ci est soumise au vote des adhérents de la fédération.

Tout membre du Conseil fédéral a le droit de déposer auprès du premier secrétaire fédéral, dans les 24 heures après le vote du Conseil fédéral, une liste alternative constituée des candidats de son choix retenus parmi les candidatures déposées et enregistrées, figurant ou non sur la liste adoptée par le Conseil fédéral. Sauf en cas de vote électronique, les adhérents se réunissent en Assemblée générale de section pour voter sur la ou les listes, à une même date retenue par le Conseil national ou, par délégation, le Bureau national. Toute rature ou panachage rend le bulletin nul.

Le Conseil fédéral transmet les résultats des votes des adhérents au Comité régional. Le Comité régional établit la liste régionale par section départementale à partir des résultats des votes des adhérents de chaque fédération et la transmet, avec ses éventuelles remarques, au Conseil national, sauf en cas de nécessité, par délégation, au Bureau national.

ARTICLE 5.2.7

Désignation du candidat à la mairie ou à la présidence d'un groupement de communes

L'ensemble des adhérents du parti dans une commune au sens de l'article 5.1.3 du règlement intérieur national procède à la désignation du premier des socialistes dans le cadre des élections municipales lors d'un vote en Assemblée générale ou par voie électronique, au scrutin secret et selon les règles du scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Un second tour est organisé si nécessaire entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour. L'investiture est accordée dans les conditions énoncées à l'article 5.1.9 des statuts.

La composition de la liste pour les élections municipales est confiée à une commission des candidatures composée du premier des socialistes, des secrétaires des sections locales dont le ressort est compris dans le territoire communal et de représentants des Commissions administratives de ces sections, désignés conformément aux articles 1.3.3 et 1.4.1 des statuts nationaux. Un représentant du Conseil fédéral et les membres de la direction nationale adhérents d'une section du ressort du territoire communal assistent à ces travaux.

La Commission des candidatures élabore une liste complète et ordonnée. Elle la soumet à une Assemblée générale des adhérents de la commune au sens de l'article 5.1.3 du présent règlement. L'Assemblée se prononce au scrutin secret par oui ou par non sur le projet de liste. Si la liste n'est pas adoptée, la commission des candidatures se réunit à nouveau pour tenir compte des observations formulées par l'Assemblée générale. L'Assemblée se prononce sur la nouvelle liste proposée par la commission des candidatures.

Les investitures définitives sont accordées par le Conseil fédéral, le Conseil national ou le Bureau national, selon les dispositions de l'article 5.1.9 des statuts.

ARTICLE 5.2.8

Désignation du candidat du PSE à la présidence de la commission européenne

/

CHAPITRE 3

DÉSIGNATION DU CANDIDAT À LA PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 5.3.1

**Modalités de désignation du candidat
à la présidence de la République**

/

CHAPITRE 4

GROUPES PARLEMENTAIRES

ARTICLE 5.4.1

Principes

/

ARTICLE 5.4.2

**Fonctionnement des groupes
parlementaires**

/

ARTICLE 5.4.3

**Obligations des membres
des groupes parlementaires**

/

ARTICLE 5.4.4

Cotisations des parlementaires

/

ARTICLE 5.4.5

Rapport d'activité des parlementaires

/

ARTICLE 5.4.6

**Délibération commune du Conseil national
et des groupes parlementaires**

/

CHAPITRE 5

GROUPES D'ÉLUS DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 5.5.1

**Fonctionnement des groupes d'élus
dans les collectivités territoriales**

/

ARTICLE 5.5.2

Cotisations des élus

/

F - HAUTE AUTORITÉ ÉTHIQUE

ARTICLE 6.1

Objet de la Haute Autorité éthique

/

ARTICLE 6.2

Composition de la Haute Autorité éthique

Les membres de la Haute autorité ne peuvent être membres d'aucune instance ou commission du parti au niveau national ou fédéral. Ils ne peuvent pas être parlementaire, ils ne pourront pas être investis par le parti à une élection locale ou nationale dans les deux ans suivant le terme de leur mandat au sein de la Haute autorité.

ARTICLE 6.3

**Compétences et règles de fonctionnement
de la Haute autorité éthique**

La Haute autorité n'a pas vocation à intervenir lorsque les instances de contrôle et de règlement des différends du Parti socialiste sont saisies et qu'aucune carence n'est constatée.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis sur la régularité des procédures suivies par les instances du Parti socialiste dont le contrôle relève des instances de contrôle et de règlement des différends, et dans les cas où ces instances n'ont pas été saisies ou si la Haute autorité ne constate pas de carence dans l'instruction assurée par ces instances, la Haute autorité renvoie l'auteur de la saisine vers les instances compétentes de contrôle et de règlement des différends.

ARTICLE 6.4

**Saisine de la Haute Autorité éthique
du Parti socialiste**

/

ARTICLE 6.5

Dispositions diverses

/

G - RÉVISION DES STATUTS ET DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES

ARTICLE 7.1

**Révision des statuts et de la déclaration
de principes**

/

ARTICLE 7.2

**Révision du règlement intérieur
et de la charte éthique**

/

ARTICLE 7.3

Expérimentation

/